

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0335/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/02/2019

Affaire

La société ORDIAR

Contre

La société DIDI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société
ORDIAR irrecevable pour défaut
de tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux mil dix-neuf, tenue au siège du Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et
Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELIN**
épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ORDIAR, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Port-Bouët, Cel : 09 11 03 12, prise en la personne de son Gérant, Monsieur ORAGA Digbe Aristide, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DIDI, SARL, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Port-Bouët, 09 BP 444 Abidjan 09, Cel : 89 00 81 12, prise en la personne de son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision établie et rendue le 19 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

86 0619

DRW DRW

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Janvier 2019, la société ORDIAR a servi assignation à la société DIDI, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 319.950 F CFA représentant le prix de 38 casiers, celle de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

La société DIDI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 12 Février 2019, la juridiction décéans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société ORDIAR pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

La société ORDIAR a déclaré avoir tenté un règlement amiable avec la société DIDI sans pouvoir en rapporter la preuve ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société DIDI a été assignée en la personne de son Gérant Monsieur DIAWARA Kaba ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 519.950 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société ORDIAR ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société DIDI avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société ORDIAR succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société ORDIAR irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



